
Règlement du jeu «Happy Day»

Règlement s'appliquant à la participation au jeu complémentaire «Happy Day» organisé lors des émissions télévisées «Happy Day».

Valable à compter du 22 octobre 2021

Sommaire

A.	Généralités	2
B.	Droit à participer	2
C.	Tirages au sort	3
Art. 1	Généralités et responsabilité	3
Art. 2	Premier tour: tirage de 20 (vingt) talons de billets «Happy Day» et détermination des max. 10 (dix) candidats téléphoniques	3
Art. 3	Le deuxième tour: tirage au sort de Fr. 1'000'000.–	5
Art. 4	Le troisième tour: choix entre un gain immédiat resp. la chance d'accéder à la douche de billets «Happymat» et l'opportunité de gagner un autre montant.....	5
D.	Dispositions diverses	7

A. Généralités

1. «Happy Day» désigne une émission télévisée (ci-après «Happy Day») produite par la Schweizer Radio und Fernsehen (ci-après «SRF»), au cours de laquelle est tiré au sort parmi tous les talons de billets «Happy Day» réceptionnés, un gros lot de Fr. 1'000'000 en espèces et jusqu'à 9 (neuf) autres prix immédiats (prix en nature ou en espèces, appelés ci-après collectivement «gains immédiats») resp. l'accès à la douche de billets «Happymat» et partant de remporter un autre gain en espèces.
2. Le présent règlement est un complément au document «Produits de billets imprimés: conditions générales à la participation» de Swisslos Interkantonale Landeslotterie (ci-après «Swisslos»). Il s'applique exclusivement au jeu complémentaire «Happy Day» organisé lors des émissions «Happy Day». En cas de contradiction entre le document «Produits de billets imprimés: conditions générales à la participation» de Swisslos et le présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.
3. Les prix attribués dans le cadre du jeu complémentaire «Happy Day» font partie des tableaux de gain du produit de loterie «Happy Day».

B. Droit à participer

4. Seuls sont autorisés à participer au jeu complémentaire «Happy Day», les talons des billets «Happy Day» de Swisslos portant l'impression «Happy Day» (ci-après talon du billet «Happy Day»).
5. Le participant est tenu de compléter lisiblement chaque talon du billet «Happy Day» avec lequel il souhaite participer au jeu complémentaire (nom, adresse et numéro de téléphone (réseau fixe et/ou mobile d'une personne physique) et d'envoyer son talon dûment affranchi à

«Happy Day», case postale, 8099 Zurich

Les envois de talons «Happy Day» non ou insuffisamment affranchis et les talons «Happy Day» n'ayant pas été complétés conformément aux dispositions de ce règlement sont exclus de la participation au jeu complémentaire du «Happy Day». S'il y a plus d'un nom d'une personne physique noté en expéditeur sur le talon du billet, Swisslos considère la personne dont le nom est mentionné en premier comme représentant le groupe de personnes et habilitée, le cas échéant, à recevoir le gain; les éventuels accords entre les personnes mentionnées sur le talon du billet n'en sont pas impactés. Si deux numéros de téléphone ou plus figurent sur le talon du billet, Swisslos ne tiendra compte que du numéro de téléphone mobile, si deux numéros fixes sont mentionnés, uniquement du numéro figurant en premier.

6. Un talon du billet «Happy Day» est valable jusqu'au 30 avril 2022 compris, date de la diffusion de l'émission télévisée du même nom. Un talon du billet «Happy Day» ne donne le droit de participer qu'une seule fois au jeu complémentaire «Happy Day». Après participation au jeu complémentaire, les talons de billets sont détruits. Le talon du billet «Happy Day» participe en principe au jeu complémentaire «Happy Day» qui suit la réception du talon du billet «Happy Day» à l'adresse indiquée au point 5.

C. Tirages au sort

Art. 1 Généralités et responsabilité

7. Le jeu complémentaire Happy Day se déroule en trois tours; le premier et le troisième tours comprennent respectivement deux et trois phases de jeu. Chacun des tirages au sort organisés dans ce contexte, tout comme le choix entre un gain immédiat et la possibilité d'accéder à la douche de billets «Happy Day» et de remporter une somme d'argent dans la douche de billets «Happy Day» s'effectuent en direct, dans le studio TV, lors de l'émission «Happy Day». Les premier et deuxième tours du jeu complémentaire Happy Day se déroulent à l'occasion d'une même émission et le troisième tour, à l'occasion de l'émission qui suit. Les dates des émissions «Happy Day» sont publiées par Swisslos et SRF. Il y a en principe cinq émissions par an. La collaboration entre Swisslos et SRF prend fin le 30 avril 2022; par conséquent, le jeu complémentaire Happy Day ne sera organisé que lors de deux émissions sur les cinq prévues en 2022.
8. Le déroulement du jeu complémentaire «Happy Day» et, en particulier, des tirages au sort, est placé sous la responsabilité de Swisslos. Tous les tirages au sort et les appels téléphoniques aux candidats ont lieu sous le contrôle d'un représentant du secrétariat de la Gespa ou d'une personne/d'un organe chargé(e) de la surveillance par la Gespa (ci-après «personne chargée de la surveillance»). Toutes les décisions inhérentes à la participation au jeu complémentaire et au déroulement des tirages au sort sont prises d'un commun accord par les représentants de Swisslos présents et la personne chargée de la surveillance. C'est cependant cette dernière qui est habilitée à trancher. Les décisions confirmées par la personne chargée de la surveillance, y compris celles concernant les résultats d'un tirage au sort, sont sans appel.

Art. 2 Premier tour: tirage de 20 (vingt) talons de billets «Happy Day» et détermination des max. 10 (dix) candidats téléphoniques

9. Tous les talons de billets «Happy Day» réceptionnés en bonne et due forme à l'adresse mentionnée au point 5 et suffisamment tôt pour permettre à Swisslos de prendre les mesures nécessaires en vue du tirage, participent au tirage organisé dans le cadre de la première phase de jeu du premier tour.
10. Ce tirage au sort a pour but de déterminer les 20 (vingt) talons de billets «Happy Day», resp. leurs expéditeurs ou leurs représentants en cas d'expéditeurs multiples, étant entendu qu'une distinction est établie à cet égard entre les 10 candidats et les 10 candidats de réserve (collectivement appelés ci-après «candidats issus du premier tour»), de chaque émission «Happy Day».
11. Le tirage de 20 (vingt) talons de jeu «Happy Day» effectué lors du premier tour de jeu a lieu sous la surveillance du représentant de Swisslos, responsable du tirage. On aura recours à la douche de billets «Happy Day» et un caisson spécifique dans le cas du tirage manuel par une personne habilitée par Swisslos.

La douche de billets «Happy Day» (resp. son mécanisme d'introduction et le caisson de billets) sera remplie à l'avance aléatoirement avec des talons «Happy Day» autorisés à participer conformément au point 9. Les talons de billets «Happy Day» excédentaires seront supprimés. Une fois la douche de billets «Happy Day» mise ne marche, une partie des talons de billet «Happy Day» virevoltants tomberont dans un caisson installé au milieu de la douche de billets «Happy Day». Le caisson avec les talons est sorti de la douche de billets «Happy Day» dès son arrêt. Les talons de billets «Happy Day» qui ne sont pas tombés dans le caisson

sont ensuite retirés de la douche de billets «Happymat» par le représentant de Swisslos, responsable du tirage, et ne sont pas admis au tirage qui suit. Ensuite, la personne autorisée tirera de ce caisson les 20 talons de billets «Happy Day».

Les talons de billets «Happy Day» tirés au sort sont glissés dans des boîtes numérotées dans l'ordre du tirage au sort, étant entendu que le premier talon du billet tiré est placé dans la boîte portant le numéro un et que le dernier talon tiré est placé dans la boîte portant le numéro 20. Les talons de billets «Happy Day» tirés au sort sont ensuite contrôlés par les représentants de Swisslos et la personne chargée de la surveillance; ils vérifient en particulier les points suivants:

- l'authenticité du talon du billet «Happy Day»
- le remplissage des talons de billets «Happy Day» conformément aux dispositions du présent règlement.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli ou si l'on a manifestement affaire à une adresse fantaisiste, les talons de billets sont invalidés et exclus du tirage au sort avec effet rétroactif. Aucun tirage au sort de remplacement ne sera effectué.

12. Si le tirage au sort des 20 (vingt) talons de billets «Happy Day» ne peut être effectué correctement avec la douche de billets «Happymat» conformément au point 11, une personne désignée par Swisslos va extraire manuellement du caisson de billets de la douche de billets «Happymat» les talons de billets; cette opération a lieu sous la surveillance du représentant de Swisslos, responsable du tirage. Le caisson de billets se trouve sur le côté du «Happymat». Il n'est en principe pas accessible et doit être ouvert manuellement.
13. Dans la seconde phase de jeu du premier tour, on tente de joindre par téléphone, dans l'ordre dans lequel les talons de billets Happy Day ont été tirés au sort, les candidats issus du premier tirage, jusqu'à ce que l'on réussisse à contacter 10 (dix) candidats (ci-après «candidats téléphoniques») ou leurs représentants.
14. Si un candidat issu du premier tirage (ou son représentant, conformément au point 16) ne peut pas être joint par téléphone pendant l'intervalle de temps prévu au point 15, il est automatiquement éliminé du jeu complémentaire. Un autre candidat téléphonique sera retenu à sa place, conformément au point 13. Dès que 10 (dix) candidats téléphoniques ont été retenus conformément au point 13, tous les autres candidats issus du premier tirage sont éliminés.
15. Un candidat est considéré comme non joignable par téléphone lorsque
 - ni le candidat ni son représentant conformément au point 16 ne répondent au numéro de téléphone indiqué dans un intervalle de temps défini (d'au moins 30 secondes) à compter de la première sonnerie, et communiqué avant l'émission,
 - la ligne téléphonique est occupée,
 - le contact téléphonique ne s'établit pas, suite à des problèmes techniques, de mauvaises manipulations ou en cas de force majeure, ou
 - si le contact téléphonique du candidat ou de son représentant est interrompu avant que son nom ou celui de son représentant puisse être vérifié.

Tout candidat non joignable pour l'une des raisons citées ci-dessus est éliminé.

16. Si l'expéditeur (ou le représentant en cas d'expéditeurs multiples) n'est pas joignable personnellement par téléphone au numéro de téléphone mentionné sur

le talon du billet «Happy Day», il accepte d'être officiellement représenté par toute autre personne joignable par téléphone le soir de l'émission «Happy Day» au numéro de téléphone indiqué, indépendamment de son âge, de sa relation avec le candidat ou de toute autre considération.

17. Dès qu'un candidat du premier tirage aura été joint par téléphone et, partant, désigné comme l'un des 10 (dix) candidats téléphoniques conformément au point 13, son nom entier et son adresse seront diffusés à l'écran, indépendamment du fait que ce soit le candidat lui-même ou son représentant uniquement (selon le point 16) qui ait été joint. Si, parmi les 20 (vingt) candidats du premier tirage, moins de 10 (dix) candidats (ou leurs représentants) ont pu être contactés, seuls les noms des candidats contactés, resp. des candidats téléphoniques, seront diffusés, et seuls ces derniers seront autorisés à participer au deuxième, voire troisième tour du jeu complémentaire «Happy Day». Aucun tirage au sort de remplacement ne sera effectué.

Art. 3 Le deuxième tour: tirage au sort de Fr. 1'000'000.–

18. Lors du tirage au sort électronique effectué dans le cadre du deuxième tour, un logiciel de tirage approuvé permettra de désigner, parmi les candidats téléphoniques, celui qui remportera la somme de Fr. 1'000'000.–. L'affichage du tirage et son résultat a lieu à l'aide d'un display de tirage (appelé ci-après «roue des millions»). Une ou plusieurs sections de la roue des millions sont attribuées à chaque candidat téléphonique, chaque candidat téléphonique disposant du même nombre de sections. Une personne désignée par Swisslos démarre manuellement la roue des millions; le rythme de la roue s'accélère. La même personne déclenche ensuite manuellement le processus de tirage, la roue des millions ralentit jusqu'à s'arrêter en indiquant la section du gagnant. Pour les gagnants du million par tirage électronique, le jeu est terminé : l'animateur de l'émission «Happy Day» les contactera et les félicitera si possible par téléphone, l'entretien sera transmis en direct pendant l'émission. La collaboration entre Swisslos et SRF prenant fin le 30 avril 2022, il n'y aura pas de qualification au troisième tour de la prochaine émission «Happy Day» lors de la dernière émission «Happy Day» du 30 avril 2022. Les max. 9 (neuf) autres candidats téléphoniques de l'émission du 30 avril 2022 gagnent chacun un montant de Fr. 15'000.–.

19. Si le tirage au sort ne peut s'effectuer par voie électronique au moyen du logiciel de tirage approuvé, conformément au point 18, une personne désignée par Swisslos va extraire manuellement les talons de billet d'une boîte.

Art. 4 Le troisième tour: choix entre un gain immédiat resp. la chance d'accéder à la douche de billets «Happy Day» et l'opportunité de gagner un autre montant

20. Un courrier accompagné du présent règlement est envoyé aux candidats du troisième tour, aux adresses mentionnées sur les talons; ce courrier les invite au troisième tour qui aura lieu lors de la retransmission en direct de l'émission «Happy Day».
21. Chacun des candidats du troisième tour peut se faire représenter lors de l'émission «Happy Day» en direct au studio de télévision par une personne majeure capable de s'exprimer avec le présentateur de l'émission «Happy Day» dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien) et de prendre des décisions conformément au point 24. Le cas échéant, le candidat du troisième tour doit en aviser Swisslos suffisamment tôt, conformément aux modalités stipulées dans l'invitation. Si le candidat du troisième tour est mineur ou placé sous tutelle, il doit se faire représenter par un représentant légal lors de l'émission «Happy Day» au

studio de télévision Leutschenbach. Il a aussi la possibilité de participer à l'émission. Sont considérés comme représentants légaux, les parents (père et/ou mère) et le tuteur. En cas de doute concernant le lien légal de cette représentation, les pièces justificatives correspondantes devront être fournies. Indépendamment du fait qu'elle soit représentée ou non, c'est toujours la personne dont le nom figure sur le talon du billet «Happy Day» envoyé et tiré au sort qui a droit au gain, et non son représentant ou son représentant légal. Les actes et les décisions du représentant ou du représentant légal ont caractère obligatoire et sont toujours considérés comme approuvés par les candidats effectifs du troisième tour.

22. Les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) sont enregistrés avant l'émission; le jour de l'émission, leur identité est vérifiée (contrôle d'entrée) par un représentant de Swisslos. S'il ne peut pas produire de pièce d'identité, le candidat du troisième tour (ou son représentant) est exclu du troisième tour. Cela vaut également pour les candidats du troisième tour qui ne se présentent pas au lieu de rendez-vous à l'heure indiquée sur l'invitation et qui ne se font pas représenter conformément au présent règlement.
23. Tous les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) présents à l'émission «Happy Day» se voient attribuer un pupitre lumineux.
24. Lors de la première phase de jeu du troisième tour, chaque candidat du troisième tour (resp. son représentant) devra choisir entre un gain immédiat, annoncé et présenté au préalable (prix en nature ou en espèces d'une valeur comprise entre Fr. 5'000.– et Fr. 15'000.–) et la chance d'accéder à la douche de billets «Happymat» et, partant, de remporter un autre prix en espèces. Le candidat fait son choix en appuyant le bouton correspondant (ci-après «buzzer») sur le pupitre qui lui a été attribué. La décision doit être prise dans l'intervalle de temps (ci-après «délai de réflexion») fixé et communiqué avant l'émission. Tous les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) prennent leur décision en même temps ; la décision prise n'est pas définitive et peut être modifiée à loisir jusqu'à expiration du délai de réflexion. Les décisions prises par chacun des candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) sont indiquées en permanence aux autres candidats du troisième tour (resp. leurs représentants). Les candidats du troisième tour ayant opté pour un gain immédiat, le gagnent et sont exclus de la suite du jeu.
25. Si le choix entre le prix immédiat et la chance d'accéder à la douche de billets «Happymat» ne se fait pas correctement avec les buzzers, le choix se fera à l'aide de boules que les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) déposeront sur ou sous le pupitre lumineux, resp. par une autre procédure de vote adaptée, communiquée préalablement par Swisslos. Dans ce cas, Swisslos peut prolonger par avance la durée nécessaire au choix.
26. Dans la seconde phase du troisième tour, un logiciel de tirage dûment vérifié tire électroniquement au sort un candidat du troisième tour parmi les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) ayant opté pour la chance d'accéder à la douche de billets «Happymat» (ci-après «candidats à la douche de billets»).
27. Le résultat du tirage s'affiche sur les pupitres lumineux attribués aux candidats du troisième tour (resp. de leurs représentants). Le processus de tirage au sort est lancé manuellement; les pupitres des candidats à la douche de billets commencent à clignoter les uns après les autres, de plus en plus rapidement. La personne désignée déclenche le tirage, le clignotement des pupitres lumineux ralentit jusqu'à ce que le pupitre lumineux d'un seul candidat à la douche de billets s'éclaire. Ce candidat est désigné «candidat au jeu» et gagne le droit d'accéder à la douche de billets.

28. Si le tirage électronique ne peut s'effectuer correctement à l'aide du logiciel de tirage dûment vérifié conformément au point 27, le tirage se fera manuellement selon un mode de tirage communiqué par Swisslos et par le responsable du tirage de Swisslos.
29. Si, lors d'une émission «Happy Day», tous les candidats du troisième tour (resp. leurs représentants) optent pour un gain immédiat, aucun tirage au sort ne sera effectué pour accéder à la douche de billets «Happymat».
30. Durant la troisième phase du troisième tour, le candidat a la possibilité de jouer pour une somme d'argent dans la douche de billets «Happymat». On dote le candidat d'un récipient spécial. Puis, il rentre dans la douche de billets «Happymat»; après la mise en route de la douche de billets «Happymat», il tentera d'attraper au vol le plus grand nombre de billets possibles virevoltant dans les airs et de les glisser dans le récipient spécial. La douche de billets «Happymat» s'arrête après un intervalle de temps fixé et communiqué avant l'émission; le candidat quitte la douche avec le récipient spécial. La somme de tous les billets de banque que le candidat a mis dans le récipient pendant l'intervalle de temps accordé, lui appartient, resp. appartient à son représentant, la personne qu'il aura désignée.
31. Un montant total maximum de Fr. 1'200'000.– est disponible par année civile pour garnir la douche de billets «Happymat» (5 émissions ordinaires).
32. Si pour des raisons techniques ou organisationnelles, le jeu de la douche de billets «Happymat» ne peut avoir normalement lieu pendant l'émission, le candidat (resp. son représentant) obtiendra (mais pas pendant l'émission actuelle) une autre occasion de monter dans la douche des billets «Happymat».
33. Les détails relatifs au comportement dans la machine de tirage des talons de billets transformée en douche de billets et les modalités de remplissage de la douche de billets «Happymat» sont stipulés dans un règlement spécifique édicté par Swisslos et approuvé par la Commission des loteries et paris (Comlot). Ce dernier est présenté au «candidat au jeu» suffisamment tôt avant la troisième phase de jeu du troisième tour.

D. Dispositions diverses

34. Le participant, resp. le candidat au troisième tour, est seul responsable du parfait remplissage du talon du billet «Happy Day» resp. des instructions données par lui dans le cadre du choix selon le point 24. Il assume le risque que ni lui ni son représentant ne puissent être joints par téléphone pour des raisons factuelles ou techniques, que l'invitation à participer au troisième tour ne lui parvienne pas à temps ou qu'il (resp. son représentant) ne se présente pas à temps à l'émission «Happy Day» pour le troisième tour.
35. Si la logistique le permet, chaque gagnant du million conformément au point 18 recevra après l'émission «Happy Day» la visite d'une équipe mandatée par Swisslos pour être filmé. Les enregistrements vidéo et audio seront transmis à la SRF pour leur diffusion lors de la prochaine émission «Happy Day». Il est également prévu que les gagnants du million assistent à l'émission «Happy Day» qui suit l'attribution de leur gain, qu'ils participent de façon appropriée au tirage du premier tour conformément au point 11, et qu'ils appuient sur le bouton on/off de lancement de la roue des millions dans le cadre du processus de tirage du deuxième tour conformément au point 18. Swisslos se réserve en outre le droit de dépêcher une équipe mandatée par ses soins au domicile des gagnants des autres prix et de les filmer après l'émission «Happy Day», ainsi que de transmettre à SRF

les enregistrements audio et vidéo correspondants pour les diffuser lors d'une prochaine émission «Happy Day».

36. En envoyant le talon du billet «Happy Day» à l'adresse mentionnée au point 5, le participant accepte le présent règlement et la publicité liée à sa participation et à un éventuel gain. Il accepte notamment que soient communiqués ou diffusés sur SRF, dans l'émission «Happy Day», son nom, son adresse et les enregistrements audio et vidéo le concernant (cf. points 17, 18, 27, 30 et 36) et qu'ils soient aussi mentionnés ou publiés dans d'autres médias. Les mêmes dispositions s'appliquent aux gagnants du million, quant à leur présence dans l'émission «Happy Day» faisant suite à leur gain, ou aux participants (resp. leurs représentants) au troisième tour quant à la publicité liée à l'émission «Happy Day» au studio de télévision du Leutschenbach.

En cas de divergence entre les versions française et italienne et la version allemande du présent règlement, seule fait foi la version allemande.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité Intercantonale de Surveillance des jeux d'argent (Gespa) et entre en vigueur le 22 octobre 2021.